

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131714-241

DATE : LE 22 OCTOBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

HÉMA-QUÉBEC

Demanderesse

c.

PATRICIA ELEMENT

Défenderesse

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Héma-Québec demande au Tribunal de déclarer la défenderesse Patricia Element plaignante quérulante, d'assujettir le droit de cette dernière d'intenter toute nouvelle demande en justice contre Héma-Québec ou ses employés, ou toute plainte disciplinaire ou déontologique contre ses avocats, à l'autorisation préalable de la juge en chef de la Cour supérieure, du juge en chef de la Cour du Québec, ou du syndic du Barreau du Québec, le cas échéant.

[2] Madame Element était à l'emploi d'Héma-Québec de 2010 à 2022. En mars 2022, Héma-Québec l'a congédiée pour insubordination. Devant la Cour supérieure et le Tribunal administratif du travail (TAT), madame Element conteste les mesures disciplinaires imposées par son employeur.

[3] Depuis 2021, madame Element multiplie les demandes et plaintes à l'encontre d'Héma-Québec et de certains de ses employés. Selon Héma-Québec, ces demandes et plaintes sont vexatoires et abusives et madame Element exerce son droit d'ester en justice de manière excessive et déraisonnable.

[4] Ce n'est pas la première fois que madame Element est visée par des allégations de quérulence. En fait, à deux reprises, en 2019 et en 2022, elle a été déclarée plaideuse quérulente par la Cour supérieure dans le cadre de poursuites que madame Element avait intentées contre son ancien époux, la conjointe de ce dernier, et des membres de son ancienne belle-famille¹.

[5] Plus récemment, en janvier 2024, le TAT – qui est saisi de sept plaintes menées par madame Element contre Héma-Québec et certains de ses employés – a déclaré madame Element plaideuse quérulente et a assujéti son droit d'introduire toute nouvelle demande devant le TAT à l'autorisation préalable du président du tribunal².

[6] En mai 2025, seize mois après la décision du TAT, madame Element a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure par lequel elle demande que la décision du TAT soit cassée.

[7] Héma-Québec soutient qu'en déposant ce pourvoi en 2025, ainsi que d'autres recours frivoles devant la Commission de l'accès à l'information et la Cour du Québec en 2023 et en 2024, madame Element continue d'abuser du système judiciaire.

[8] Le Tribunal partage cet avis et estime qu'il faut encadrer les activités de madame Element devant les tribunaux et autres instances dans l'intérêt d'une saine administration de la justice.

II. ANALYSE

A) LE DROIT

[9] Le *Code civil du Québec* énonce à ses articles 6 et 7 que toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi et de manière proportionnée et raisonnable, sans intention de nuire à autrui.

[10] Les articles 51 et 55 du *Code de procédure civile* accordent aux tribunaux un large pouvoir d'adopter des mesures pour empêcher un plaideur quérulent d'abuser du système judiciaire.

¹ Dossiers 540-17-012983-184 et 540-17-014961-220.

² Dossiers 1231122 71 2105; 1231124 71 2105; 1266644 71 2202; 1272164 71 2204; 1285667 71 2206; 1285669 71 2206; 1295760 71 2210.

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

55. Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

[11] Les articles 68 et 69 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* sont du même ordre³. Plus particulièrement, l'article 69 permet à la Cour supérieure de rendre des ordonnances de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure.

69. L'ordonnance d'assujettissement. L'ordonnance peut être de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

[12] Qui est le plaideur quérulent visé par ces dispositions? La jurisprudence identifie certains facteurs indicatifs. Ainsi, le plaideur quérulent est celui qui fait montre d'opiniâtreté et de narcissisme. Il agit souvent en demande, sans avocat. Il multiplie les recours vexatoires et démesurés, y compris contre les auxiliaires de justice, les avocats et les juges. Le plaideur quérulent est obstiné et croit toujours qu'il a raison. Ainsi, il porte la plupart des décisions adverses en appel, souvent en avançant des arguments incongrus et à la limite du rationnel⁴.

[13] Il faut analyser la question de la quérulence à la lumière des faits particuliers de chaque cas. Ce n'est pas parce que madame Element a déjà été qualifiée de plaideuse quérulente à trois reprises qu'elle a nécessairement un comportement quérulent dans le cas à l'étude.

³ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ chapitre C-25.01, r. 0.2.1.

⁴ *L.A. c. Bourgeois*, 2023 QCCA 512, par. 19, citant *Pogan c. Barreau du Québec*, 2010 QCCS 1458, par. 82-83.

[14] Cependant, lorsque nous examinons la situation depuis les jugements antérieurs, force est de constater que madame Element n'a pas modifié son comportement quérulent.

B) LES INDICES DE QUÉRULENCE CHEZ MADAME ELEMENT

(i) Le pourvoi en contrôle judiciaire

[15] Le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par madame Element n'est que la continuation en Cour supérieure de ses multiples tentatives d'infirmer la décision du TAT la qualifiant de plaideuse quérulente.

[16] À trois reprises, en février 2024 et en mars 2025, madame Element a demandé la révision ou la révocation du jugement TAT. À trois reprises, sa demande a été refusée par la présidente du TAT, qui jugeait que la demande de révision était manifestement vouée à l'échec.

[17] Le pourvoi en contrôle judiciaire de madame Element, en plus d'avoir été déposé hors délai, ne soulève aucun moyen raisonnable de contester le jugement de quérulence rendu en janvier 2024 ou les décisions administratives subséquentes.

[18] Au contraire, le pourvoi en contrôle judiciaire de madame Element illustre son opiniâtreté et son narcissisme, deux traits de caractère d'un plaideur quérulent incapable d'accepter les décisions des tribunaux.

(ii) L'appel de la décision de la Commission d'accès à l'information (CAI)

[19] Madame Element allègue devant le TAT que son ancien employeur, Héma-Québec, aurait unilatéralement modifié ses descriptions de tâches avant de la congédier.

[20] Pour étayer cet argument, en juillet 2023, madame Element a demandé à la Commission d'accès à l'information d'obliger Héma-Québec à lui transmettre la description écrite de ses tâches qui était en vigueur durant son emploi. En octobre 2023, Héma-Québec a obtempéré à la demande et remis à madame Element le document en question, tout en lui indiquant que Héma-Québec lui avait déjà remis le document en décembre 2020.

[21] Or, madame Element a contesté l'authenticité du document envoyé en octobre 2023, et a saisi la CAI de la controverse. En mai 2024, la CAI a conclu qu'il n'existait pas de preuve voulant que la description de tâches envoyée à madame Element en 2023 ne soit pas authentique et identique au document de 2020.

[22] En juillet 2024, la CAI a refusé la demande en révision de madame Element. Cette dernière a porté la décision en appel à la Cour du Québec. L'audience en appel a été fixée au 17 décembre 2024, malgré la demande de remise de madame Element.

[23] Or, devant la Cour du Québec le 17 décembre 2024, madame Element a de toute évidence admis que le document qui lui avait été remis en octobre 2023 était identique à celui de décembre 2020, rendant ainsi l'appel sans objet.

[24] Les procédures de madame Element devant la CAI et la Cour du Québec étaient manifestement mal fondées. Elles font preuve de l'entêtement de madame Element et de son abus de procédure.

(iii) La contestation de la demande en quérulence de Héma-Québec

[25] Le 8 mai 2025, le Tribunal a tenu une conférence de gestion en vue de la présentation le 16 septembre 2025 de la demande en quérulence de Héma-Québec. Bien que la tenue de la conférence lui ait été dûment notifiée, madame Element ne s'est pas présentée.

[26] Lors de la conférence de gestion, le Tribunal a décidé que la preuve consignée au dossier était complète et que les seize témoins annoncés par madame Element n'étaient pas nécessaires.

[27] Or, le 5 septembre 2025, madame Element a notifié à Héma-Québec un « Avis de gestion », présentable le 16 septembre, lequel demandait au Tribunal i) de suspendre l'instance; ii) d'autoriser madame Element à faire entendre dix-sept témoins; iii) de déclarer inhabiles les avocats de Héma-Québec.

[28] Dans son Avis, madame Element affirmait que les décisions du TAT la déclarant plaideuse quérulente étaient « fausses ». Elle faisait valoir que son pourvoi en contrôle judiciaire et sa plainte déontologique contre son ancienne procureure, Me Anne Côté, devaient être entendus en priorité, avant que la demande en quérulence de Héma-Québec ne soit instruite.

[29] Il faut se rappeler qu'en juillet 2023, madame Element avait saisi le Conseil de discipline du Barreau du Québec d'une plainte visant Me Côté. Cette dernière est une avocate à l'emploi de la Commission des normes du travail qui a cessé de représenter madame Element devant le TAT.

[30] Lors de l'audience du 16 septembre 2025, le soussigné a refusé les demandes de madame Element, lesquelles ne concernaient pas la gestion de la cause, ou contestaient carrément les mesures de gestion déjà énoncées par le Tribunal en mai 2025.

[31] L'Avis de gestion de madame Element illustre une fois de plus son refus d'accepter les décisions du TAT et sa volonté de les contester par tous les moyens possibles devant la Cour supérieure.

[32] Dans ses procédures⁵, madame Element s'en prend aux procureurs de Héma-Québec, et ce, pour des raisons obscures. Puisque madame Element s'en est déjà prise aux auxiliaires de justice, aux avocats et aux juges, il est à craindre qu'elle mette en cause les procureurs de Héma-Québec, devant le Barreau ou les tribunaux, si son droit d'ester en justice n'est pas encadré.

[33] Il y a lieu d'agir immédiatement pour encadrer le droit d'ester en justice de madame Element, d'où la conclusion du Tribunal selon laquelle le présent jugement est exécutoire nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** la demande que la défenderesse soit déclarée plaideuse quérulente;

[35] **DÉCLARE** la défenderesse madame Patricia Element plaideuse quérulente au sens de l'article 55 du *Code de procédure civile* et des articles 68 et suivants du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

[36] **INTERDIT** à la défenderesse madame Patricia Element de déposer quelque demande en justice, plainte ou procédure contre Héma-Québec, ainsi que ses employés, mandataires, dirigeants, officiers, élus, assureurs et procureurs, passés, présents et futurs, incluant notamment François Malo, Cyrille Perrier, Maxime Nokin, Luc Lévesque, Sandrine Kremer, Isabelle Carle, Sébastien Gignac, Glodie Mayandu Ntete et Gabriel Vallée, tant devant la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec, ou tout tribunal ou organisme administratif relevant du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la juge en chef de la Cour supérieure, du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge désigné par eux, ou du président du tribunal ou du directeur de l'organisme administratif concerné, selon le cas;

[37] **INTERDIT** à la défenderesse madame Patricia Element de déposer toute plainte disciplinaire ou déontologique contre les avocats, passés, présents ou futurs, de la demanderesse, Héma-Québec, directement ou indirectement, à moins que celle-ci n'ait été autorisée par le syndic du Barreau du Québec, selon les dispositions pertinentes du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

⁵ Voir Avis de gestion en date du 4 septembre 2025, par. 19; Exposé sommaire des moyens de défense oraux en date du 10 janvier 2025, par. 2 et 6.

[38] **DÉCLARE** que tout officier de tout greffe doit refuser le dépôt de toutes procédures ou plaintes de la défenderesse madame Patricia Element, à moins que de telles procédures ou plaintes n'aient fait l'objet d'une autorisation, conformément au présent jugement;

[39] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[40] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Bruno Lepage
Me Mylina Perron-Simard
Beauvais, Truchon s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse

Mme Patricia Element
Pour elle-même

Date d'audience : Le 16 septembre 2025